



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 octobre 2009 (25.11)
(OR. en)**

14679/09

PUBLIC 148

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - SEPTEMBRE 2009

Le présent document contient:

- à l'ANNEXE I, la liste des actes adoptés par le Conseil en septembre 2009^{1 2};
- à l'ANNEXE II, des informations supplémentaires sur l'adoption de ces actes. La PARTIE I fournit des informations concernant l'adoption des actes législatifs, telles que la date d'adoption, la session du Conseil concernée, le numéro du document adopté et, le cas échéant, les règles applicables en matière de vote, les résultats du vote, l'explication du vote et les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II fournit des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² Dans le cas d'actes législatifs adoptés en codécision, la date de la session du Conseil au cours de laquelle un acte législatif est adopté et la date réelle de l'acte en question peuvent être différentes dans la mesure où les actes législatifs concernés par la codécision ne sont considérés comme adoptés qu'après avoir été signés à la fois par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par le secrétariat général de chacune des deux institutions.

Le présent document est également accessible via Internet <http://consilium.europa.eu>; consulter la rubrique "Documents", puis "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: Registre public).

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Ils sont accessibles via Internet (<http://consilium.europa.eu>); rubrique "Documents", "Transparence législative", "Procès-verbaux du Conseil".

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN SEPTEMBRE 2009**

**2959^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE),
tenue à Bruxelles, le 7 septembre 2009**

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
doc. PE-CONS 3639/09 + REV 1 (fi) + REV 2 (bg)

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. PE-CONS 3641/09 + REV 2 (sv)

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen
doc. PE-CONS 3640/09 + REV 1 (nl) + REV 2 (sv) + REV 3 (cs)

Règlement (CE) n° 825/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1659/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine (Bayuquan Refractories Company Limited)
JO L 240 du 11.9.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 826/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1659/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine (Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Company Limited)
JO L 240 du 11.9.2009, p. 7.

2009/718/CE: Décision du Conseil du 7 septembre 2009 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne
JO L 254 du 26.9.2009, p. 104.

Règlement (CE) n° 880/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
JO L 254 du 26.9.2009, p. 1.

Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne
doc. 11289/09

Position de l'Union européenne en vue de la neuvième session du Conseil de coopération UE-Ouzbékistan (Bruxelles, 14 septembre 2009)
doc. 12485/09

2960^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 14 septembre 2009

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers
JO L 265 du 9.10.2009, p. 9.

Décision du Parlement européen et du Conseil instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus)
doc. PE-CONS 3672/09 + REV 1 (ro) + REV 2 (el)

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. PE-CONS 3664/09

Décision du Conseil concernant le règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne
doc. 11765/09 + COR 1 (de)

Conclusions du Conseil concernant le mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie
doc. 12938/1/09 REV 1 + COR 1 (bu)

2009/710/CE: Décision du Conseil du 14 septembre 2009 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska
JO L 247 du 19.9.2009, p. 10.

Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest
doc. 12372/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (lv)

2961^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 15 septembre 2009

Conclusions du Conseil sur le Soudan
doc. 13320/09

Conclusions du Conseil sur le Honduras
doc. 13354/09

Action commune 2009/709/PESC du Conseil du 15 septembre 2009 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)
JO L 246 du 18.9.2009, p. 33.

Action commune 2009/706/PESC du Conseil du 15 septembre 2009 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)
JO L 244 du 16.9.2009, p. 25.

Règlement (CE) n° 847/2009 du Conseil du 15 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 682/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande
JO L 246 du 18.9.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 862/2009 du Conseil du 15 septembre 2009 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1487/2005 sur les importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine
JO L 248 du 22.9.2009, p. 1.

2962^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 21 septembre 2009

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe
doc. 5060/09 + COR 1 + REV 1 (cs) + REV 1 COR 1 (cs)

Conclusions du Conseil concernant le droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
doc. 13268/09

Procédure écrite achevée le 22 septembre 2009

Décision du Conseil autorisant la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon
doc. 13034/09

2963^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (Marché intérieur, industrie, recherche)), tenue à Bruxelles, les 24 et 25 septembre 2009

Règlement du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. 11272/2/09 REV 2 + REV 2 COR 1 + REV 4 (si) + REV 4 COR 1 (si) + REV 5 (bg) + REV 6 (mt) + REV 7 (es) + REV 8 (fr)

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. PE-CONS 3656/09 + COR 1 (lv)

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. PE-CONS 3657/09

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. PE-CONS 3658/09

Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. PE-CONS 3663/09 + COR 1 (fi) + COR 2 + REV 1 (lt)

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service
doc. PE-CONS 3669/09 + COR 1 (bg) + COR 2 (fi) + REV 1 (lt)

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides
doc. PE-CONS 3662/09

Directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. PE-CONS 3607/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi) + COR 3 (da) + REV 1 (bg) + REV 2 (lv) + REV 3 (sl) + REV 3 COR 1 (sl) + REV 4 (cs) + REV 5 (el) + REV 6 (fr)

Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
doc. PE-CONS 3608/09 + COR 1 (de) + COR 2 (dk) + COR 3 + COR 4 (fr) + REV 1 (et) + REV 1 COR 1 (et) + REV 2 (fi) + REV 2 COR 1 (fi) + REV 3 (sl) + REV 4 (lv) + REV 4 COR 1 (lv) + REV 6 (sl) + REV 7 (pt) + REV 8 (pl) + REV 9 (gr) + REV 10 (cs) + REV 11 (lt)

Règlement (CE) n° 913/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 clôturant le réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement (CE) n° 1174/2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine, réinstituant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et mettant un terme à l'enregistrement de ces importations
JO L 258 du 1.10.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine
JO L 262 du 6.10.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine
JO L 262 du 6.10.2009, p. 19.

2009/735/CE: Décision du Conseil du 24 septembre 2009 prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat AC--CE et de l'article 37 de l'instrument de financement de la coopération au développement
JO L 262 du 6.10.2009, p. 43.

Position commune 2009/717/PESC du Conseil du 24 septembre 2009 prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
JO L 253 du 25.9.2009, p. 17.

Conclusions du Conseil "Comment améliorer le fonctionnement du marché intérieur"
doc. 13024/09

Procédure écrite achevée le 30 septembre 2009

Décision du Conseil portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes
doc. 13723/09

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2959^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles, le 7 septembre 2009 Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3639/09 + REV 1 (fi) + REV 2 (bg)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
	PE-CONS 3641/09 + REV 2 (sv)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission À la suite d'une question de la délégation espagnole concernant l'application du règlement proposé à l'aéroport de Gibraltar, les délégations trouveront ci-dessous la réponse que la Commission avait déjà donnée oralement le 16 février 2009 lors de la réunion du Groupe "Aviation". "Gibraltar – Compte tenu du champ d'application du règlement, défini à l'article premier, le règlement ne s'applique pas à l'aéroport de Gibraltar."			
Déclaration du Royaume-Uni et de l'Espagne Au vu de la déclaration de la Commission, le Royaume-Uni et l'Espagne déclarent que le contenu de la présente mesure n'affecte pas leurs positions juridiques respectives dans le différend qui les oppose concernant la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouve l'aéroport de Gibraltar.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen	PE-CONS 3640/09 + REV 1 (nl) + REV 2 (sv) + REV 3 (cs)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2960^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 14 septembre 2009			
Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers	11297/09 + COR 1 (hu) + COR 2 (fi) + COR 3 (bu) + REV 1 (nl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas se félicitent des améliorations qui seront apportées par la nouvelle directive au mécanisme de stockage du pétrole de l'UE et, en particulier, du rapprochement plus prononcé entre le système communautaire et celui prévu par l'Agence internationale de l'énergie. En outre, nous constatons avec satisfaction que certains éléments de la proposition initiale que nous jugeons préjudiciables ont disparu. Il s'agit en l'occurrence du relevé statistique hebdomadaire portant sur les stocks commerciaux et des restrictions concernant le maintien de stocks de sécurité au-delà des frontières de l'UE. Les Pays-Bas notent toutefois avec déception que l'on n'a pas saisi les occasions d'améliorer la directive sur l'aspect important qu'est la sécurité de l'approvisionnement. En vertu de la nouvelle directive, les stocks d'exploitation correspondant aux exigences minimales de fonctionnement peuvent toujours être utilisés pour satisfaire aux obligations de stockage. De par leur nature même, ces exigences minimales ne contribueront pas à un meilleur approvisionnement pétrolier en cas de crise. Dans le même ordre d'idées, il subsistera des différences profondes quant aux efforts consentis par les États membres pour constituer des stocks de sécurité pleinement disponibles. Les Pays-Bas demandent instamment aux autres États membres de tenir compte de ces préoccupations liées à la pleine disponibilité lors de la mise en œuvre de la directive.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus)	PE-CONS 3672/09 + REV 1 (ro) + REV 2 (el)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3664/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de Malte Si Malte vote en faveur du compromis d'ensemble relatif à un texte consolidé de la directive proposée tel qu'il figure à l'annexe du document 9196/09 (daté du 28 avril 2009), c'est en partant du principe que le critère déterminant pour les infractions pénales visées à l'article 5 bis, paragraphe 3, est la "détérioration de la qualité des eaux" et que, par conséquent, l'acceptation de cette disposition ne constitue pas une acceptation de la criminalisation d'infractions mineures réitérées. Malte marque donc son accord étant entendu que cela ne constitue pas un précédent pour tout autre instrument relatif à des infractions pénales.			
2963^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (Marché intérieur, industrie, recherche)), tenue à Bruxelles, les 24 et 25 septembre 2009			
Règlement du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	11272/2/09 REV 2 + REV 2 COR 1 + REV 4 (si) + REV 4 COR 1 (si) + REV 5 (bg) + REV 6 (mt) + REV 7 (es) + REV 8 (fr)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté : abstention : EE, NL, RO

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration des délégations estonienne, lettone et roumaine L'Estonie, la Lettonie et la Roumanie se félicitent des principes en matière de bien-être des animaux que consacre le projet de législation et qui, lorsqu'ils seront mis en œuvre, outre qu'ils permettront d'améliorer sensiblement le bien-être des animaux, encourageront également le développement des technologies utilisées dans les industries d'abattage et favoriseront l'harmonisation des conditions de concurrence sur le marché intérieur. Malheureusement, nous ne pouvons pas approuver l'extension des méthodes d'étourdissement mises en œuvre à l'abattage à des fins de consommation domestique privée. Sans contester le principe général de l'étourdissement des animaux avant l'abattage, nous estimons que le texte réglerait de manière trop détaillée un domaine qui est sans incidence sur le marché intérieur ou les échanges, ce qui, en l'absence de mécanismes de contrôle supplémentaires, créerait des problèmes administratifs mais aussi politiques dans la mise en œuvre du règlement. Nous estimons que, conformément au principe de subsidiarité, la question plus spécifique de la réglementation de l'abattage à des fins de consommation propre devrait relever de la compétence des États membres. Nous encourageons le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil à tout mettre en œuvre à cet effet. Déclaration des délégations française et espagnole La France et l'Espagne considèrent qu'il est essentiel que les produits importés satisfassent à des exigences comparables sinon identiques à celles qui s'imposent aux produits communautaires, dans le secteur du bien-être animal comme dans les domaines sanitaire et phytosanitaire. En particulier, l'importance accordée au bien-être animal par les citoyens européens, comme en témoigne le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité d'Amsterdam, ne doit pas être remise en cause par le biais de l'importation de produits dont les modes de production ne seraient pas conformes aux critères permettant de respecter cette attente. Par ailleurs, les normes à l'importation moins strictes que celles applicables aux opérateurs européens sont susceptibles de créer pour ces derniers des conditions de concurrence défavorables, comme souligné dans le mémorandum présenté le 23 juin 2008 au Conseil "Agriculture". À cet égard, la France et l'Espagne appellent l'attention de la Commission sur les conclusions adoptées par le Conseil le 18 décembre 2008 sur la sécurité des produits agricoles et agro-alimentaires importés et leur conformité aux règles communautaires, en particulier les points 4.7 et 4.8. La France et l'Espagne accueillent favorablement l'insertion d'une clause à l'importation dans ce règlement, et invitent la Commission à s'assurer que les établissements des pays tiers agréés pour l'exportation à destination de l'Union européenne remplissent l'intégralité des spécifications des chapitres II et III. Elles considèrent également que l'attestation relative au bien-être animal doit concerner la viande fraîche ainsi que les produits et préparations à base de viande.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (refonte)	PE-CONS 3656/09 + COR 1 (lv)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration unilatérale de la délégation du Royaume-Uni Depuis la publication des propositions de la Commission, en mai 2007, il était communément admis que les trois règlements destinés à être adoptés aujourd'hui seraient négociés en bloc et auraient par conséquent une date de mise en œuvre commune. Le Royaume-Uni a accepté les nouvelles règles relatives au cabotage à condition que, en contrepartie, le règlement sur l'accès à la profession prévoie de nouvelles dispositions sur le contrôle de l'application des règles de sécurité (permettant par exemple, lorsque des transporteurs commettent des infractions dans un État d'accueil, de les signaler au pays dont ils sont originaires afin que des mesures appropriées soient prises à leur encontre). C'est en partant de ce principe que le Royaume-Uni a souscrit à l'accord politique dégagé lors de la session du Conseil "Transports" de juin 2008. Le Royaume-Uni comprend le désir du Parlement européen et de certains États membres de voir les règles sur le cabotage rapidement mises en œuvre afin d'accroître la clarté juridique et d'aboutir à une normalisation des conditions. Il regrette toutefois que la mise en œuvre ne s'effectue pas selon les principes initialement arrêtés. Le Royaume-Uni est favorable aux nouveaux règlements et votera par conséquent aujourd'hui en faveur de ceux-ci, mais il espère sincèrement qu'à l'avenir aucune négociation sur un ensemble de mesures tel que celui constitué par les propositions sur le transport par route ne donnera lieu à une rupture des engagements pris en ce qui concerne les dates de mise en œuvre communes arrêtées dès le début des négociations, comme cela s'est produit en l'occurrence.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil	PE-CONS 3657/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2009**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration unilatérale de la délégation du Royaume-Uni Depuis la publication des propositions de la Commission, en mai 2007, il était communément admis que les trois règlements destinés à être adoptés aujourd'hui seraient négociés en bloc et auraient par conséquent une date de mise en œuvre commune. Le Royaume-Uni a accepté les nouvelles règles relatives au cabotage à condition que, en contrepartie, le règlement sur l'accès à la profession prévoie de nouvelles dispositions sur le contrôle de l'application des règles de sécurité (permettant par exemple, lorsque des transporteurs commettent des infractions dans un État d'accueil, de les signaler au pays dont ils sont originaires afin que des mesures appropriées soient prises à leur encontre). C'est en partant de ce principe que le Royaume-Uni a souscrit à l'accord politique dégagé lors de la session du Conseil "Transports" de juin 2008. Le Royaume-Uni comprend le désir du Parlement européen et de certains États membres de voir les règles sur le cabotage rapidement mises en œuvre afin d'accroître la clarté juridique et d'aboutir à une normalisation des conditions. Il regrette toutefois que la mise en œuvre ne s'effectue pas selon les principes initialement arrêtés. Le Royaume-Uni est favorable aux nouveaux règlements et votera par conséquent aujourd'hui en faveur de ceux-ci, mais il espère sincèrement qu'à l'avenir aucune négociation sur un ensemble de mesures tel que celui constitué par les propositions sur le transport par route ne donnera lieu à une rupture des engagements pris en ce qui concerne les dates de mise en œuvre communes arrêtées dès le début des négociations, comme cela s'est produit en l'occurrence. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3658/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté : abstention : IT contre : AT
Déclaration unilatérale de la délégation du Royaume-Uni Depuis la publication des propositions de la Commission, en mai 2007, il était communément admis que les trois règlements destinés à être adoptés aujourd'hui seraient négociés en bloc et auraient par conséquent une date de mise en œuvre commune. Le Royaume-Uni a accepté les nouvelles règles relatives au cabotage à condition que, en contrepartie, le règlement sur l'accès à la profession prévoie de nouvelles dispositions sur le contrôle de l'application des règles de sécurité (permettant par exemple, lorsque des transporteurs commettent des infractions dans un État d'accueil, de les signaler au pays dont ils sont originaires afin que des mesures appropriées soient prises à leur encontre). C'est en partant de ce principe que le Royaume-Uni a souscrit à l'accord politique dégagé lors de la session du Conseil "Transports" de juin 2008. Le Royaume-Uni comprend le désir du Parlement européen et de certains États membres de voir les règles sur le cabotage rapidement mises en œuvre afin d'accroître la clarté juridique et d'aboutir à une normalisation des conditions. Il regrette toutefois que la mise en œuvre ne s'effectue pas selon les principes initialement arrêtés.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Le Royaume-Uni est favorable aux nouveaux règlements et votera par conséquent aujourd'hui en faveur de ceux-ci, mais il espère sincèrement qu'à l'avenir aucune négociation sur un ensemble de mesures tel que celui constitué par les propositions sur le transport par route ne donnera lieu à une rupture des engagements pris en ce qui concerne les dates de mise en œuvre communes arrêtées dès le début des négociations, comme cela s'est produit en l'occurrence. Déclaration de la Commission 1. La Commission assure un suivi attentif de l'efficacité des contrôles effectués par les États membres sur le nouveau régime de cabotage. Elle inclura une évaluation de l'efficacité de ces contrôles dans son premier rapport sur l'application des dispositions de la législation sociale et l'évolution de la situation dans le domaine des transports par route qu'elle transmettra au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 561/2006, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au cabotage. 2. L'article 17, paragraphe 3, du règlement sur des règles communes relatives à l'accès au marché du transport international de marchandises par route prévoit que la Commission établit un rapport sur la situation du marché communautaire des transports routiers avant la fin de 2013, qui contient une évaluation destinée à déterminer si les progrès accomplis en ce qui concerne l'harmonisation des règles, notamment dans les domaines du contrôle de l'application, des redevances pour l'utilisation des infrastructures routières ainsi que de la législation sociale et en matière de sécurité, sont tels que l'on pourrait envisager de poursuivre l'ouverture des marchés domestiques des transports routiers, y compris de cabotage. Si l'évaluation était cette conclusion, la Commission présentera les propositions nécessaires. Déclaration de la délégation italienne L'Italie souligne que le projet de règlement relatif au cabotage de marchandises est à certains égards insatisfaisant: * dans le dispositif et, en partie, au considérant 15, qui pose les critères du caractère temporaire des prestations, il n'est pas prévu que le cabotage ne doit pas s'effectuer en créant une activité permanente, continue ou systématique; * à l'article 8, les dispositions qui prévoient la production de preuves attestant le bon déroulement des transports de cabotage et l'interdiction d'exiger d'autres documents pour prouver les conditions d'exploitation semblent insuffisantes pour éviter le risque de contournement des limites concernant l'exécution des transports de cabotage; * à l'article 17, l'échéance de la fin de l'année 2013 pour la présentation du rapport de la Commission sur l'analyse du marché des transports, comportant une évaluation des progrès réalisés sur la voie de l'harmonisation, nous semble trop rapprochée. L'Italie estime qu'il convient de tenir compte des différences qui existent sur le marché communautaire en raison de la diversité indéniable des conditions objectives des marchés des États membres, que l'élargissement de l'Union européenne n'a fait que mettre davantage en évidence. Par conséquent, le transport de cabotage doit être réglementé de manière à ce que le recours à cette pratique n'aille pas à l'encontre de sa fonction intrinsèque, qui ne peut être que temporaire, comme le prévoit le traité en ce qui concerne la prestation de services.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Compte tenu des différences susmentionnées, il est nécessaire de prévoir des délais suffisants pour l'adaptation du marché des transports, afin de parvenir à une intégration réelle de celui-ci et d'éviter des répercussions négatives sur les marchés nationaux. Pour la même raison, le rapport de la Commission ne devrait pas être présenté dans un délai trop proche, afin d'éviter que les délais pour la mise en oeuvre et l'évaluation de la nouvelle réglementation sur le cabotage soient inadaptés, notamment eu égard aux échéances prévues pour son application.			
Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3663/09 + COR 1 (fi) + COR 2 + REV 1 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission La Commission déclare que l'adoption de la proposition visant à étendre le champ d'application de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ne portera pas préjudice à la mise en œuvre du programme de travail actuellement en place. En outre, la Commission tiendra dûment compte de l'expérience tirée de la directive lors de l'établissement du programme de travail et de la proposition de nouvelles mesures d'exécution au titre de la directive refondue. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, point c), de la directive, et aux principes du "mieux légiférer", la Commission veillera en particulier au maintien de la cohérence globale de la législation de l'UE sur les produits. En outre, la Commission, lorsqu'elle évaluera le bien-fondé d'élargir le champ d'application de la directive aux produits non liés à l'énergie, conformément à l'article 21, se penchera sur la nécessité d'une adaptation de la méthodologie utilisée pour identifier et prendre en charge les paramètres environnementaux importants de ces produits.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service	PE-CONS 3669/09 + COR 1 (bg) + COR 2 (fi) + REV 1 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission La Commission prend note de la préoccupation exprimée par le Parlement européen et le Conseil à l'article 8, qui vise à garantir, si nécessaire, la cohérence par rapport aux normes pertinentes fixées par le Comité européen de normalisation (CEN), et elle examinera la question avec toute l'attention nécessaire. Elle souligne cependant qu'elle se réserve le droit de répondre à cette préoccupation conformément aux règles du traité et eu égard aux pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de cette disposition.			
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3662/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission Afin d'appuyer les exigences essentielles énoncées au point 2.4 de l'annexe I, la Commission délivrera un mandat au CEN afin d'élaborer des normes harmonisées pour chaque catégorie de machines destinées à l'application des pesticides qui seront fondées sur les meilleures techniques disponibles en matière de prévention de l'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides. En particulier, le mandat exigera que les normes fournissent les critères et les spécifications techniques en ce qui concerne l'installation des boucliers mécaniques, des tunnels de pulvérisation et des dispositifs de pulvérisation à jet porté, la prévention de la contamination de la source d'approvisionnement en eau au cours du remplissage et de la vidange, et les spécifications précises concernant les instructions à donner au fabricant afin de prévenir toute dispersion des pesticides, en tenant compte de tous les paramètres pertinents comme les buses, la pression, la hauteur de la rampe, la vitesse du vent, la température de l'air, l'humidité et la vitesse de la conduite.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2009**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3607/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi) + COR 3 (da) + REV 1 (bg) + REV 2 (lv) + REV 3 (sl) + REV 3 COR 1 (sl) + REV 4 (cs) + REV 5 (el) + REV 6 (fr)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté : abstention : IE, PL

Déclaration de la Commission

La Commission note que certains États membres ont fait état de difficultés spécifiques pour la pulvérisation terrestre, dues au type de sol présent sur l'essentiel de leur territoire, et indiqué que dans certaines conditions climatiques, ces difficultés peuvent rendre impraticables les méthodes autres que la pulvérisation aérienne.

Déclaration de la Pologne sur la directive instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La République de Pologne attache une grande importance à la réduction des effets nocifs de l'utilisation des pesticides sur l'environnement et la santé humaine et est consciente de la nécessité de traiter cette question au niveau communautaire.

La République de Pologne estime toutefois que les dispositions visées à l'article 4 de la directive imposant la fixation d'objectifs de limitation des quantités de pesticides utilisés contenant des substances actives potentiellement dangereuses ne tiennent pas compte de la diversité des situations des États membres. Dès lors, la République de Pologne n'est pas en mesure d'apporter son entier soutien à la directive et s'abstient de voter.

Le degré d'utilisation de produits phytopharmaceutiques varie d'un État membre à l'autre en fonction des conditions climatiques, des plantes cultivées, des organismes nuisibles ainsi que des moyens financiers des agriculteurs. En vertu de la directive, les États membres sont tenus de réduire l'utilisation de pesticides, même lorsque le degré d'utilisation est déjà bas. Le respect de cette obligation peut entraîner une nette diminution des récoltes et avoir une incidence négative sur les rendements de la production agricole sans avoir d'effet décisif sur le degré de protection de l'environnement et de la santé humaine.

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
La République de Pologne considère que le respect des autres obligations fixées par la directive ainsi que la procédure d'enregistrement des produits phytopharmaceutiques qui repose sur une analyse des risques, définie dans le règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, garantissent une limitation considérable des risques liés à l'utilisation des pesticides. En outre, en ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive, la Pologne approuve que des mesures particulières de gestion des risques permettant de s'assurer de l'absence d'effets nocifs pour la santé des passants soient mises au point par l'utilisateur professionnel qui introduit une demande en vue de la réalisation d'une application aérienne de pesticides. Elle accepte également que lesdites mesures figurent dans la demande d'autorisation et qu'elles soient ensuite reprises dans cette autorisation.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil	PE-CONS 3608/09 + COR 1 (de) + COR 2 (dk) + COR 3 + COR 4 (fr) + REV 1 (et) + REV 1 COR 1 (et) + REV 2 (fi) + REV 2 COR 1 (fi) + REV 3 (sl) + REV 4 (lv) + REV 4 COR 1 (lv) + REV 6 (sl) + REV 7 (pt) + REV 8 (pl) + REV 9 (gr) + REV 10 (cs) + REV 11 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté : abstention : IE, HU contre : UK

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Hongrie La Hongrie est consciente de l'importance d'un système d'autorisation et de mise sur le marché de produits phytosanitaires harmonisé et bien équilibré et reconnaît la nécessité permanente d'accroître les normes en matière de santé des consommateurs. Par conséquent, elle salue et soutient les objectifs généraux du nouveau projet de législation communautaire relative aux produits phytopharmaceutiques. La Hongrie est consciente que la reconnaissance mutuelle est un moyen utile pour garantir que les moyens de production – notamment les produits phytopharmaceutiques – soient largement disponibles afin d'établir les bases de la sécurité de la production; toutefois, en ce qui concerne le système de zones qui constitue la base de la reconnaissance mutuelle en vertu du règlement, nous estimons que les zones centrale et méridionale définies par ledit règlement ne peuvent pas être considérées comme des espaces agroécologiques dans lesquels les conditions agricoles, phytosanitaires, environnementales, agroécologiques et climatiques seraient comparables entre deux États membres. Nous estimons que le système de reconnaissance mutuelle obligatoire n'est pas fondé sur le principe de subsidiarité. Le texte arrêté – en dépit de modifications mineures apportées dans ce sens – ne comprend toujours pas de garantie suffisante que les spécificités locales soient vraiment prises en compte au cours de la procédure. La Hongrie est consciente du fait qu'il faut définir avec davantage de précision le risque d'effets néfastes que peut présenter, pour les consommateurs, l'utilisation des perturbateurs endocriniens. Cependant, même si la nécessité de fixer à l'avenir des critères endocriniens figure dans le texte de la proposition, nous estimons néanmoins qu'en l'absence de tels critères les mesures envisagées limiteront encore beaucoup trop le nombre de produits phytopharmaceutiques disponibles pour lutter contre les ennemis des plantes importantes d'un point de vue stratégique. La Hongrie a pour sa part également insisté sur les préoccupations exprimées ci-dessus lors de la session de juin du Conseil "Agriculture et pêche", où elle s'est abstenue de voter. Même si, comme nous avons pu le constater des efforts importants ont été consentis par la présidence tournante, la Commission et les États membres pendant les discussions, ils ne sont toutefois pas parvenus à trouver une solution permettant de lever les doutes exprimés. C'est pourquoi la Hongrie s'abstient encore une fois de voter sur la proposition de règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2009**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni est favorable à un cadre fondé sur des principes scientifiques qui réduise encore davantage les risques pour la santé humaine et l'environnement, tout en favorisant la rentabilité de la production végétale et de la lutte contre les ravageurs, les mauvaises herbes et les maladies. Le Royaume-Uni est donc favorable pour l'essentiel au nouveau règlement, qui établit un équilibre raisonnable entre ces priorités à de nombreux égards. Le Royaume-Uni convient de l'opportunité de contrôler adéquatement l'utilisation, dans les produits phytosanitaires, des substances ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour l'homme. Le Royaume-Uni fait néanmoins observer que les consommateurs sont exposés à des substances ayant des effets perturbateurs endocriniens provenant de différentes sources, y compris les produits pharmaceutiques et des denrées alimentaires telles que la viande et les légumes secs. En outre, certaines substances qui ne répondent pas nécessairement à ce critère sont essentielles à la protection des cultures au Royaume-Uni et, selon nous, dans d'autres régions de l'Union européenne. Le Royaume-Uni s'inquiète de ce que cette disposition importante ne soit pas définitive et, par conséquent, qu'il ne soit pas possible d'évaluer convenablement son impact potentiel sur l'agriculture dans l'Union européenne ou ses bénéfices pour les consommateurs. Le Royaume-Uni a insisté à maintes reprises sur le fait qu'il lui importe de bien comprendre l'impact de ces mesures avant de pouvoir adhérer au règlement. En l'absence d'une telle compréhension, l'Union européenne risque de prendre des mesures ayant des effets négatifs importants sur la protection des cultures sans pour autant garantir le moindre avantage significatif aux consommateurs en termes de santé. Le Royaume-Uni a insisté sur ces préoccupations lors de la session de juin 2008 du Conseil "Agriculture et pêche", où il s'est abstenu de voter sur l'accord politique, et note avec regret qu'elles n'ont toujours pas été prises en compte. C'est pourquoi le Royaume-Uni vote contre le règlement. Déclaration de la Commission Lorsqu'elle révisera les exigences en matière de données applicables aux substances actives et aux produits phytopharmaceutiques, visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c), la Commission examinera avec une attention particulière les protocoles d'étude permettant de réaliser une évaluation des risques tenant compte de l'exposition réelle des abeilles à ces produits, notamment par l'intermédiaire du nectar et du pollen.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2959^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles, le 7 septembre 2009 Règlement (CE) n° 825/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1659/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine (Bayuquan Refractories Company Limited) doc. 12649/09 Règlement (CE) n° 826/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1659/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine (Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Company Limited) doc. 12659/09 + COR 1 (de) 2009/718/CE: Décision du Conseil du 7 septembre 2009 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne doc. 12107/2/09 REV 2	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (CE) n° 880/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun doc. 12104/09 + COR 1 (fi) Déclaration de la Commission concernant les négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT La Commission déclare que le Comité de l'article 133 continuera d'être consulté sur toutes les négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT, notamment avant que tout accord de ce type ne soit paraphé, afin de maintenir la transparence et l'exactitude juridique. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne doc. 11289/09 Position de l'Union européenne en vue de la neuvième session du Conseil de coopération UE - Ouzbékistan (Bruxelles, 14 septembre 2009) doc. 12485/09 2960^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 14 septembre 2009 Décision du Conseil concernant le règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne doc. 11765/09 + COR 1 (de)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil concernant le mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie doc. 12938/1/09 REV 1 + COR 1 (bu) 2009/710/CE: Décision du Conseil du 14 septembre 2009 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska doc. 12456/09 Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest doc. 12372/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (lv) 2961^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 15 septembre 2009 Conclusions du Conseil sur le Soudan doc. 13320/09 Conclusions du Conseil sur le Honduras doc. 13354/09 Action commune 2009/709/PESC du Conseil du 15 septembre 2009 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) doc. 12604/09 + COR 1 (fi)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Action commune 2009/706/PESC du Conseil du 15 septembre 2009 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) doc. 12147/09 Règlement (CE) n° 847/2009 du Conseil du 15 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 682/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande doc. 12719/09 + COR 1 (fi) Règlement (CE) n° 862/2009 du Conseil du 15 septembre 2009 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1487/2005 sur les importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine doc. 12706/09 2962^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 21 septembre 2009 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe doc. 5060/09 + COR 1 + REV 1 (cs) + REV 1 COR 1 (cs)	

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
SEPTEMBRE 2009**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Déclaration de la République tchèque Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne, la République tchèque déclare qu'elle doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles pour être liée par l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe. Déclaration du Danemark Conformément à l'article 38 du traité sur l'Union européenne qui fait référence à l'article 24, paragraphe 5, le Danemark n'est pas lié par l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège tant qu'il n'aura pas été satisfait aux exigences de ses règles constitutionnelles internes. Déclaration de la République de Pologne Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne, la République de Pologne déclare que l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, deviendra contraignant à son égard et sera appliqué à titre provisoire à compter de la date d'achèvement de ses procédures constitutionnelles internes. Conclusions du Conseil concernant le droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres doc. 13268/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 22 septembre 2009 Décision du Conseil autorisant la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon doc. 13034/09 2963^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (Marché intérieur, industrie, recherche)), tenue à Bruxelles, les 24 et 25 septembre 2009 Règlement (CE) n° 913/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 clôturant le réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement (CE) n° 1174/2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine, réinstituant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et mettant un terme à l'enregistrement de ces importations doc. 12831/09 + REV 1 (It) Règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine doc. 12984/09 Règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine doc. 13014/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2009/735/CE: Décision du Conseil du 24 septembre 2009 prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 de l'instrument de financement de la coopération au développement doc. 13087/09 Position commune 2009/717/PESC du Conseil du 24 septembre 2009 prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) doc. 12896/09 Conclusions du Conseil "Comment améliorer le fonctionnement du marché intérieur" doc. 13024/09 Procédure écrite achevée le 30 septembre 2009 Décision du Conseil portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes doc. 13723/09	